

Études techniques

Divers collaborateurs

Volume 55, numéro 1, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104556ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104556ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1987). Études techniques. *Assurances*, 55(1), 123–131.
<https://doi.org/10.7202/1104556ar>

Études techniques

par

divers collaborateurs

I – En marge de l'incendie de la Plaza Alexis-Nihon, par Michel Beaudoin, ing.

123

L'incendie de la Plaza Alexis-Nihon nous donne l'occasion de reconsidérer une opinion qui semble assez largement répandue, à l'effet que les extincteurs automatiques sont peu recommandables comme moyen de protection, vu l'importance des dommages qu'ils causent lors des incendies.

La Plaza Alexis-Nihon, érigée en 1966, était relativement moderne. L'immeuble était considéré comme résistant au feu, avec des stationnements construits en béton armé et une structure en acier protégé pour le reste. La partie incendiée n'était pas protégée par des extincteurs automatiques. On estime à plus de \$100 millions le montant des pertes encourues lors de cet incendie.

Devant des faits aussi éloquents, on peut se demander comment des gens sérieux pouvaient affirmer, comme on l'a entendu à la télévision peu après l'incendie, que la solution, pour prévenir la répétition de tel sinistre, ne se trouvait pas dans l'installation d'extincteurs automatiques responsables des dommages causés par l'eau lors d'incendies, prétendait-on, mais bien plutôt dans la mise en place de solutions architecturales au problème de la sécurité-incendie.

Nous reconnaissons volontiers la nécessité des éléments architecturaux de sécurité-incendie, mais nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui prétendent que les extincteurs automatiques sont peu valables, à cause des dommages qu'ils causent lors d'incendies. Nous sommes d'avis, avec beaucoup d'autres dans le milieu de la sécurité-incendie, que l'installation d'extincteurs automatiques, dans l'immeuble de la Plaza Alexis-Nihon, aurait réduit considérablement le montant des pertes et qu'on n'en aurait probablement jamais entendu parler.

Les extincteurs automatiques sont d'un fonctionnement très simple ; c'est la raison de leur efficacité. Nous croyons que la mise en place d'éléments architecturaux de sécurité-incendie, conjointement avec l'installation d'extincteurs automatiques fiables, est la meilleure solution, tant du point de vue du coût que de l'efficacité de la sécurité, dans les immeubles en hauteur. Les assureurs ont compris cela depuis longtemps. Il est encourageant de voir qu'un nombre toujours croissant de spécialistes en construction en viennent au même raisonnement.

124

Pour terminer avec une pointe d'humour, nous aimerions vous rapporter ce qu'un loustic écrivait dans une revue britannique. Des chercheurs britanniques, écrivait-il il y a quelques années, avaient découvert un nouvel agent, concurrent du gaz Halon, qui était très efficace pour maîtriser tous les types d'incendie. On avait trouvé un acronyme pour décrire ce produit qui était un *Wonderful Agent To Extinguish Rapidly* (W.A.T.E.R.). Le produit avait réussi haut la main tous les tests, il ne coûtait presque rien et, de plus, laissait peu de traces après usage.

C'était trop beau pour être vrai. Cependant, un léger détail allait empêcher son utilisation sur une grande échelle (sans jeu de mot !). Les chercheurs se rendirent compte que le produit causait la mort des animaux de laboratoire, après une immersion de seulement cinq minutes ; ce qui le rendait, vous le devinez, non sécuritaire. Comme quoi rien n'est vraiment parfait. . .

II - Le risque et certaines conséquences pour l'assureur

Le risque est la raison d'être de l'assurance⁽¹⁾. Le risque, c'est la probabilité ou la possibilité qu'un sinistre ait lieu. Cette probabilité ou cette possibilité est plus ou moins grande, suivant le cas. Quant à la prime, qui en est le prix, elle varie suivant le risque, c'est-à-dire selon son importance et sa prévisibilité.

Le risque prend des aspects fort différents, suivant le genre d'entreprises ou d'initiatives. Il y a celui que l'on constate en assurance contre l'incendie. Alors, c'est celui d'une destruction entière ou partielle, selon le cas, que l'on peut anticiper. Mais avec quel pessimisme ou optimisme ! Fort heureusement également, le risque peut

⁽¹⁾ C'est aussi la chose assurée, dans certains cas, ou encore ce qui fait l'objet de la garantie accordée.

être faible en totalité, même s'il est élevé dans l'ensemble. Pour en combattre l'effet sur les résultats de l'assureur, celui-ci a recours à la réassurance. À leur tour, les réassureurs s'adressent à des rétrocessionnaires pour en répartir le coût probable : la réassurance étant, en somme, l'assurance de l'assureur.

Dans ce domaine de l'assurance-incendie, les aléas, comme dans tous les autres risques, sont grands. Pourquoi, en effet, un incendie commence-t-il dans un immeuble que l'on assure et non dans celui qui se trouve de l'autre côté de la rue ou à quelque distance de là ?

125

Pourquoi, dans un immeuble en béton, les dégâts sont-ils de \$100,000 dans un cas et de \$75 millions dans l'autre ? L'assurance est un métier qui a des règles précises, mais il faut compter avec la malchance qui cause des accidents, comme on le chante dans une opérette.

Le risque est différent dans l'assurance de responsabilité. Souvent, on se trouve non pas devant des dommages matériels faciles à déterminer, même après la destruction de la chose assurée, mais devant une responsabilité encourue par l'assuré envers des tiers. Le risque est à ce point difficile à cerner au début qu'il faut compter sur la possibilité de déterminer la responsabilité de son assuré, les désirs exprimés par le réclamant, les coûts croissants qui accompagnent la difficulté de déterminer à l'avance l'opinion du tribunal et les indemnités qu'il acceptera. Il y a une part d'aléas très graves qu'exprime l'attitude des marchés de l'assurance, en ce moment. Le risque de pollution ou d'infirmité est tel que bien des assureurs se sont retirés du marché américain, en particulier. À tel point que, pour une assurance des produits, certains assureurs se refuseront à accepter le risque, si l'assuré exporte aux États-Unis.

Le risque – danger de sinistre – existe donc. L'assurance a une tradition qui ne varie pas beaucoup d'un cycle à l'autre, sauf que, sous l'effet de la concurrence ou à l'occasion d'événements nouveaux, comme l'attitude des tribunaux, l'assureur a parfois des décisions brutales, après une période de grand laxisme et d'optimisme exagérés.

Dans un pays comme le nôtre où l'influence étrangère est dominante, il est extrêmement difficile d'avoir des tarifs logiques, prévus à

l'avance. On constate, en effet, que l'on va d'un extrême à l'autre, aussi bien dans la tarification que dans l'ouverture des marchés. Comment pourrait-on apporter une solution définitive au problème ? Nous croyons que le problème subsistera tant que les sociétés étrangères tenteront de régler les problèmes à mille lieues du marché et non sur place, en suivant les conseils de leur personnel supérieur. En assurance autre que vie, il y a un colonialisme qui n'a pas encore renoncé à trancher les questions difficiles, en tenant compte des conditions observées dans le pays où se trouve le siège social de l'entreprise, plutôt que là où les affaires se traitent.

126

III - L'assurance cautionnement : un contrat d'assurance

Il y a bien longtemps déjà, j'ai pris l'attitude que l'assurance cautionnement était une véritable assurance, puisqu'elle comportait une prime, un assuré, un assureur, un bénéficiaire et un risque assuré. À plusieurs reprises dans la Revue, certains de nos collaborateurs sont venus me dire que je faisais erreur. Dans leur esprit, il ne s'agissait pas d'une opération d'assurance, mais d'un service rendu à des tiers, moyennant une indemnité globale ou annuelle, suivant le cas. Le plus près qu'on soit venu de ma conception, c'est quand Me A. J. De Grandpré a déclaré « qu'il s'agissait de contrats de sûreté, plutôt que de contrats d'assurance ». J'imagine que le mot *sûreté*, dans son esprit, correspondait à *surety*. Voici également l'opinion exprimée en 1962 par M^e R. E. Agnew, qui traitait ici d'un *Fidelity Bond* :

“The term *fidelity bonds* has little more than historic significance today. Originally, a bond was a contract of suretyship executed jointly by the principal, i.e. the employee, and the surety agreeing to reimburse the obligee, i.e. the employer, for loss arising through the dishonesty of the principal. Some years ago, it was common for the obligee to require the principal to arrange for a bond and pay the premium. Thus it was a true contract of suretyship just as a performance bond is now.

Today, with few exceptions, fidelity bonds are more properly regarded as an insurance policy since almost invariably it is a contract executed by a surety alone agreeing to reimburse the employer for loss resulting from the dishonesty of the employee on whose behalf the bond is given. In practically every case, the employer arranges for the coverage and pays the premium. Nowadays, the employee covered under a fidelity bond frequently is

unaware of the existence of the insurance, although this would not affect the surety's right to demand reimbursement of him for any loss sustained because of this dishonesty".

De son côté, le professeur Jean-Guy Bergeron, avocat attaché à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, conclut que, si l'assurance contre le détournement est un contrat d'assurance, l'assurance cautionnement (*performance bond, payment bond, etc.*) est un véritable contrat d'assurance. Au sujet de l'assurance cautionnement, il conclut ainsi : « Il reste qu'il s'agit d'un rapport de risque très important et qu'à cet égard, il est aussi un contrat d'assurance ».

127

Quelle que soit la notion que les assureurs ont de l'opération, encore une fois, il n'en reste pas moins qu'ils ont affaire à un assuré, à un bénéficiaire, qu'il y a un risque et que ce risque correspond à une opération d'assurance.

Nous sommes tout à fait prêts, cependant, à admettre qu'on puisse ne pas penser comme nous.

IV – Du caractère aléatoire des réserves techniques

Comme l'a expliqué un de nos collaborateurs dans le numéro de janvier 1987 de notre Revue, la question des réserves, en assurance et en réassurance, est extrêmement complexe. On le constate, même avec quelques cas, en examinant la provision initiale, aussi bien que la plus élevée par la suite, en regard du montant payé soit à titre d'indemnité, soit pour les frais seulement. Voici d'abord quelques cas de responsabilité civile ou professionnelle qui feront mieux comprendre le problème :

Indemnité	Frais	Réserve la plus élevée	Prime Frais	Règlement	
				Indemnité versée	Frais
0	\$ 2,500	0	0	0	334.15
\$ 25,000	\$ 5,000	\$ 50,000	\$10,000	\$ 12,000	\$ 1,788.12
0	\$25,000	\$900,000	\$50,000	\$327,766	\$94,539.43
0	\$ 2,500	\$ 70,000	\$ 7,500	\$ 50,000	\$ 8,840.93
\$100,000	\$ 3,000	\$100,000	\$20,000	\$ 20,000	\$ 5,963.88

A S S U R A N C E S

\$ 11,000 \$ 500 0 0 0 \$ 58.35

On voit la différence entre certaines provisions et le règlement final.

128 Nous présentons ces chiffres simplement pour montrer l'évolution d'un dossier, entre la première provision, la plus élevée et, enfin, le coût total de chaque dossier, frais de règlement compris. Vouloir imaginer une logique est absolument impossible, quand il s'agit de responsabilité civile ou professionnelle, en particulier. En effet, chaque cas est différent.

Voici, en résumé, les problèmes qui se posent : la faute de l'assureur sera-t-elle reconnue ? À quel tribunal faudra-t-il s'adresser pour que l'affaire soit définitivement close ? Et enfin, quelle indemnité fixera-t-il et quels seront les frais ? Tout cela est d'autant plus complexe que la partie adverse exerce tous les recours que la Loi lui donne. Dans un cas extrême, mais assez fréquent, le délai peut être d'un an à dix ans, suivant les recours exercés. Or, pendant ce temps, l'affaire suit son cours, la note des frais augmente et l'inflation joue son rôle perturbateur, aussi bien au point de vue monétaire que technique et social.



Par ailleurs, la détermination de la réserve, en assurance automobile, est plus facile dans un cas comme celui de la province de Québec, où l'État prend le règlement d'un accident corporel à sa charge. D'un autre côté, comme tous les accidents ne se produisent pas uniquement dans le Québec, le contrat d'assurance automobile pose à nouveau des problèmes, quand le sinistre a lieu hors des frontières de la province. C'est ainsi que nous avons sous les yeux les cas suivants :

Réserve initiale	Réserve avant fermeture	Paiement effectué (frais compris)
\$ 2,500	\$ 2,500	\$ 2,556
\$ 1,000	\$ 33,350	\$ 39,186
\$ 42,000	\$ 90,000	\$ 80,759

A S S U R A N C E S

\$ 32,300	\$ 32,500	\$ 626
\$ 3,000	\$ 1,000	\$ 7,836
\$ 4,000	\$ 5,000	\$ 5,284

Là également, il y a des différences, mais elles n'ont pas l'importance que prend le règlement d'un cas de responsabilité civile, sauf, comme nous l'avons déjà noté, lorsqu'il s'agit d'un cas d'accident corporel survenu à l'extérieur de la province. Ainsi, un des cas que nous avons sous les yeux se règle de la manière suivante :

129

Réserve initiale :	\$ 64,500 ;
Réserve avant fermeture :	\$ 3,000 ;
Paiement effectué :	\$110,326.

Pour savoir si la politique de réserve est satisfaisante, il faut faire porter sa conclusion sur un grand nombre de cas ; certains sont peut-être trop ou pas assez optimistes et on s'expose à des surprises très graves.

Or, la politique de réserves de l'entreprise est, à ce sujet, la première condition de solvabilité. Évidemment, les placements doivent correspondre à la même prudence. Aussi, la plupart des assureurs s'orientent-ils vers les obligations, les bons du Trésor, les placements à court terme qui leur apportent un revenu assez élevé pour faire face aux insuffisances tarifaires et aux aléas du règlement.

Seuls les assureurs eux-mêmes sont en mesure de déterminer leur solvabilité, car la qualité des placements et la nature de leur politique de réassurance leur permettent de la déterminer. À son tour, le contrôle de l'État intervient par le truchement des rapports qu'il exige et dont il fait l'analyse par le truchement des services de l'Inspecteur général des Institutions financières.

A S S U R A N C E S

V - Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire, en pourcentage

	1983	1984	1985	1986	Échéance 1 an à 3 ans			
					1983	1984	1985	1986
MOYENNE ANNUELLE	9.31	11.10	9.45		9.37	11.40	10.20	
MOYENNE MENSUELLE :								
janvier	9.53	9.73	9.51	10.01	9.59	9.03	10.33	9.81
février	9.39	9.76	10.56	11.55	9.91	9.18	11.29	9.99
mars	9.21	10.22	11.08	10.49	9.54	10.69	11.67	9.42
avril	9.21	10.56	9.92	9.24	9.32	11.59	10.84	8.94
mai	9.12	11.27	9.56	8.40	8.78	12.58	10.44	8.82
juin	9.23	11.74	9.35	8.59	9.04	12.72	9.88	9.14
juillet	9.24	12.81	9.16	8.29	9.53	13.30	9.94	8.87
août	9.34	12.21	9.01	8.33	10.10	12.24	9.94	9.05
septembre	9.26	12.08	8.95	8.32	9.56	12.12	10.02	9.05
octobre	9.21	11.83	8.58	8.32	8.98	11.83	9.65	9.10
novembre	9.31	10.92	8.72	8.27	8.78	10.91	9.29	8.85
décembre	9.69	10.13	9.08	8.21	9.26	10.65	9.16	8.58
MOYENNE CUMULATIVE :								
2 mois	9.46	9.75	10.03	10.78	9.75	9.11	10.81	9.90
3 mois	9.37	9.90	10.38	10.68	9.68	9.63	11.10	9.74
4 mois	9.33	10.07	10.27	10.32	9.59	10.12	11.03	9.54
5 mois	9.29	10.31	10.12	9.93	9.42	10.61	10.91	9.39

ASSURANCES

6 mois	9.28	10.55	9.99	9.71	9.36	10.97	10.74	9.35
7 mois	9.27	10.87	9.87	9.51	9.38	11.30	10.62	9.28
8 mois	9.28	11.04	9.76	9.36	9.47	11.42	10.54	9.25
9 mois	9.28	11.15	9.67	9.24	9.48	11.49	10.48	9.23
10 mois	9.27	11.22	9.57	9.15	9.43	11.53	10.40	9.21
11 mois	9.28	11.19	9.49	9.07	9.38	11.47	10.29	9.18
12 mois	9.31	11.10	9.45	9.00	9.37	11.40	10.20	9.13
